

**Arrêté n ° 2021-020 portant recevabilité des listes de candidatures aux élections partielles
des représentants aux conseils centraux de l'Université de Guyane**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L 719-1 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
Vu l'arrêté n°2020-192 portant organisation des élections partielles des représentants aux conseils centraux de l'Université de Guyane ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1. Recevabilité des listes de candidatures déposées

Les listes de candidatures suivantes, sont déclarées recevables pour le scrutin du 20 janvier 2021 relatif à l'élection partielle des représentants du conseil académique et du conseil d'administration de l'Université de Guyane :

Conseil d'administration

Collège A : Professeurs d'université ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, à l'exception des personnels mentionnés au collège B du présent article (1 siège).

Noms Prénoms	LISTE
1. DE TOFFOL Bertrand	PU-PH
1. FABERON Florence	FABERON Florence

Collège B : Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, des chercheurs remplissant des fonctions analogues, et des agents contractuels mentionnés au 5 ° du collège A du I de l'article D. 719-4 précité qui assurent des fonctions analogues (1 siège) :

Pas de candidature.

Collège D : Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ainsi que les agents contractuels qui assurent des fonctions de recherche et qui ne relèvent pas du collège B du présent article (1 siège).

Noms Prénoms	LISTE
1. ODONNE Guillaume	ODONNE Guillaume

Collège G : Etudiants régulièrement inscrits, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs au sein de l'établissement (2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants).

Noms Prénoms	LISTE
1. AMAYOTA Bolton 2. JOJE Anne-Claude 3. ASAITIE Keeven 4. JEAN LOUIS Rose Melissa	La Réussite, Pour Tous
1. BENETEAU DE LAPRAIRIE Dave 2. BERANGER Erika	Sciences en partage

Conseil académique

Collège F : Etudiants régulièrement inscrits, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs au sein de l'établissement (6 sièges titulaires et 6 sièges suppléants).

Noms Prénoms	LISTE
1. JOJE Gillermo 2. VAN BREE Séverine 3. CARBONNE-LACARBONNA Florent 4. DAMBA Doriane 5. MANIS Celio 6. SOUTOU Yana 7. BLANC Frantzso 8. EDOUARD Céline 9. JEAN-CHARLES Dawson 10. ANDIAS Vanousia 11. ALASSA Nataniel 12. JUBITANA Séverine	La Réussite, Pour Tous

<ol style="list-style-type: none"> 1. BELBRUN Joseph 2. LAGUERRE Lisma 3. THEOLADE Loïc 4. SEBASTIEN Cynthia 5. OLIVIER Jonathan 6. PEREIRA DO NASCIMENTO Thalia 7. JOSEPH Auguste 8. TAVARES DA SILVA Helen 9. VENTOSE Nichaël 10. NUNEZ Erika 11. BLAISE Jacques-Anthony 12. GOUIN Keila 	<p>Union des étudiants de l'UG</p>
--	------------------------------------

Article 2. Affichage

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Université de Guyane ainsi que dans toutes les implantations de l'Université concernées par ces élections, à Cayenne, à Kourou et à Saint-Laurent du Maroni, par publication sur le site internet et sur l'intranet de l'Université de Guyane.

Article 3. Exécution de l'arrêté

La Directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 14 janvier 2021

Le Président de l'Université



Antoine PRIMEROSE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique**, devant le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision).

Une copie de la décision contestée est à joindre à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).